

**Loi modifiant la loi sur  
l'imposition des personnes  
physiques (LIPP) (*Suppression de  
la limite d'âge pour les enfants  
majeurs en formation*) (13012)**

**D 3 08**

*du 14 octobre 2022*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP  
– D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur de la sous-note), lettre c (nouvelle,  
la lettre c ancienne devenant la lettre d), lettre d (nouvelle  
teneur)**

<sup>2</sup> Constituent des charges de famille :

***Enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus***

b) [...]

***Enfants majeurs après l'âge de 25 ans révolus***

c) chaque enfant majeur, après l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

***Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins***

d) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à c), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou à 23 000 francs (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. La déduction est

toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au maximum aux montants figurant à l'alinéa 1.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.